

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : DEFINITIONS

TITRE 2 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE III DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE IV DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE V DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV ET V

CHAPITRE VI DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES SITUEES EN BORDURE DE VOIRIE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, V ET VI

CHAPITRE VII DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU-DESSUS OU A PROXIMITE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE VIII DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE IX DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI (HORS CHASSE)

CHAPITRE X DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

CHAPITRE XI DU PLACEMENT DE DIVERS DISPOSITIFS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

CHAPITRE XII DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

CHAPITRE XIII DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

TITRE 3 : DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE II	DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
CHAPITRE III	DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES
CHAPITRE IV	DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET PONCEAUX
CHAPITRE IV	DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

TITRE 4 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I	DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES
CHAPITRE II	DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DE MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES
CHAPITRE III	DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION
CHAPITRE IV	DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CHAPITRE V	DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER
CHAPITRE VI	DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES
CHAPITRE VII	DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

TITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I	GENERALITES
CHAPITRE II	DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

**CHAPITRE III DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET E
SECURITE**

**CHAPITRE IV DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION
DES INCENDIES**

CHAPITRE V DES AUTRES DISPOSITIONS

TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I DE LA TENUE DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE II DES SPECTACLES

CHAPITRE III DES ETABLISSEMENTS OU CERCLES DE JEUX

TITRE 7 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

CHAPITRE II DES DEBITS DE BOISSONS

CHAPITRE III DES SALLES DE SPECTACLES

TITRE 8 : DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

**TITRE 9: DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A
CARACTERE PUBLIC, DES**

SALLES DE SPORTS ET DES PISCINES PUBLIQUES

CHAPITRE I DES REGLEMENTS PARTICULIERS

CHAPITRE II DES SALLES DE SPORTS PUBLIQUES

CHAPITRE III DES PISCINES PUBLIQUES

TITRE 10 : DES ANIMAUX

CHAPITRE I DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE II DES CHIENS

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE 11 : DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I	REMARQUE PREALABLE
CHAPITRE II	DES VEHICULES
CHAPITRE III	DES EPAVES
CHAPITRE IV	DES VEHICULES ET EPAVES DONT LE PROPRIETAIRE N'A PU ETRE IDENTIFIE
CHAPITRE V	ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE

TITRE 12 : DES HORODATEURS

TITRE 13 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES 3 A 7

TITRE 14 : MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS REPRESSIVES

TITRE 15 : MEDIATION

TITRE 16 : DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES COMMUNALES

INDEX THEMATIQUE DES ARTICLES

A

Abris pour voyageurs (tabagisme)	60ter
Accotements (nettoyage)	55
Affichage / affiches	33, 33bis
Alcool	61bis, 111d
« All inclusive » (soirées)	109bis

Animaux :

Divagation	163
Féroces ou sauvage (détention)	164
Déjections	165
Cris	130
Nourrissage	171
Dressage sur la voie publique	172
Présence dans les lieux publics	156, 167bis
Appareils bruyants	6, 129, 131, 132, 133
Arbres (dégradations)	104quater
Armes à feu	35, 36
Arrosage	56
Artifices (pièces et feux d...)	114 §2, 131
Attroupement	3 à 5

B

Balayage	55
Bals	109, 110, 111
Benji	122
Besoins naturels	58
Boissons alcoolisées	60bis, 111d

Bouches d'incendie	102, 103
Boues	59
Bruit	129 à 133, 111 f

C

Cafés	91, 134 à 136
Calicots	6, 31, 33
Cannettes de boissons	58bis
Cartes communales de stationnement ou de riverains	178
Cartes de handicapés	178
Centre public d'Action sociale (accès aux propriétés du...)	45
Cercles de jeux	1, 123 à 128
Chantiers (signalisation et accès)	13, 14, 89
Chewing gum	58bis
Chiens	163, 166 à 170, 172
Chiens à risques (définition)	1
Clôtures (obligation)	179
Collectes (voie et lieux publics)	34
Combats (« ultimate fighting »)	122
Commerces ambulants	60, 142, 144 à 146
Communes (accès aux propriété de la...)	45
Confettis et serpentins	113ter
Cortèges	3 à 5
Cours d'eau (déversions)	59 § 1
Crachats	58bis

D

Débits de boissons	91, 134 à 136
Dégradations diverses	104 à 104quater
Désherbage	55 § 2
Distributeurs automatiques	61bis
Divination (domaine public)	104octies

E

Eau potable	78
Eaux pluviales et usées	51, 52
Eaux résiduaires	51, 52, 74 § 1
Echafaudages	24
Ecuries	87
Egouts	53
Elagage	27 à 29
Engins à moteur (bruit)	132 § 3
Entretien (parcelles bâties ou non)	84 à 86
Epaves	1, 175 à 177
Epoussetage (voie publique)	48
Etables	87
Etablissement (définition)	1
Etalages	7 à 9
Etangs (déversions)	59 § 1

F

Façades	39, 40
Fauchage et tonte	85
Fêtes foraines et kermesses	141, 147 à 149
Feux (d'artifices)	114§2, 131
Filets d'eau (nettoyage)	55
Flyers	4bis
Foires (définitions)	1
Folders	4bis
Fontaines publiques	59
Friteries	60
Fumier et lisier (enlèvement)	79, 80, 82

G

Gardiennage (services de...)	111a
Gel, neige et verglas	37, 38

H

Heures (débits de boissons)	134
Horodateurs	178
Hôtel de Ville (ordre public)	6

I

Immeubles insalubres	64 à 73
Immondices	49, 50, 59 , 60
Incendies (prévention)	91 à 97
Incendies (alerte, ordre public)	98 à 103
Injures et menaces	104quinquies

J

Jeux de hasard (domaine public)	104septies
---------------------------------	------------

K

Kermesses et fêtes foraines 1, 141, 147 à 149

L

Lisier et fumier (enlèvement) 79, 80, 82

M

Manifestations (Hôtel de Ville) 6

Manifestations (voie publique) 3 à 6, 105 à 109

Marchés 1, 141 à 146

Masques (port voie et lieux publics) 113

Matières insalubres 52, 59, 74

Médiation 183 à 192

Mégots 58bis

Menaces et injures 104quinquies

Mobilier urbain (souillure) 58bis

Moteurs bruyants 132 § 3

N

Neige, gel et verglas 37, 38

Nomades 1, 83

O

Objets divers (placement, suspension,..) 31, 32

Ondes sonores (appareils émettant des..) 132 § 1, 133bis

Ouvrages d'art (interdiction d'y pendre..) 33

P

Pétards 131

Piscines publiques	155 à 162
Ponceaux (débouchage et nettoyage)	54
Ponts (interdiction d'y pendre..)	33
Porcheries	87
Poubelles publiques	47, 165

R

Ramonages	75, 76
Ramoneurs agréés	77
Riverains voie publique	1
Rivières (déversions)	59 § 1

S

Salles de spectacles	1, 137 à 140
Salles de sports publiques	151 à 154
Saut à l'élastique (« Benji »)	122
Serpentins et confettis	113ter
Soirées « all inclusive »	109bis
Spectacles (dispositions générales)	114 à 121

T

Tapages diurnes et nocturnes	129 à 133
Terrains bâtis ou non bâtis	84, 86
Tonte et fauchage	85
Tract commerciaux	4bis
Travaux sur voie publique	10 à 14, 62
Travaux hors voie publique	15 à 25

Trottoirs (nettoyage) 55

U

Ultimate fighting 122

V

Véhicules abandonnés 174

Verglas, gel et neige 37, 38

Violences légères, voies de fait 104sexties

Voie publique (définition) 1

Voie publique (utilisation privative) 7 à 9

Voies de fait, violences légères 104sexties

Voirie (entretien et propreté) 46 à 63

REGLEMENTS COORDONNES DE LA ZONE DE POLICE « VESDRE »

TITRE 1 – Définitions

Article 1 :

Pour l'application des présents règlements, il faut entendre par :

Voie publique :

La partie du territoire (incluse dans la Zone de Police « VESDRE ») affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Riverain d'une voie publique :

Tout occupant unique d'un immeuble ou tout occupant du rez-de-chaussée dudit immeuble ou à défaut les autres locataires in solidum

Nomade :

Personne qui n'a pas d'établissement ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public :

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public est ou sera admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre.

Etablissement ou cercle de jeux :

- a) les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public ;
- b) tout autre établissement comportant un tel nombre d'appareils du type visé à l'alinéa « a » dont l'exploitation ne peut pas être considérée comme étant uniquement une activité de complément.

Salle de spectacles :

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections cinématographiques, etc....

Marché :

Rassemblement périodique de marchands ambulants en un lieu public déterminé, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Foire :

Grand marché public établi à époque fixe.

Kermesse :

Fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

Chien à risque :

Le chien qui montre, qui a montré son agressivité ou qui est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un risque pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Sont notamment réputés à risque les Pittbull Terrier, American Staffordshire Terrier et Rottweiler ainsi que tous les croisements issus de ces familles de chiens.

L'Autorité communale compétente pourra, le cas échéant, compléter cette liste par voie d'ordonnance en fonction des éventuels problèmes rencontrés sur le territoire communal.

Véhicule abandonné :

Tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation.

Epave :

Tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler.

TITRE 2 – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Aux termes du présent règlement, la voie publique comporte entre autres :

- a) les voies de circulation y compris les accotements, les trottoirs, les fossés et talus ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, berges, promenades, marchés et voies dites piétonnes ;
- c) les installations de transport et de distribution ainsi que la signalisation.

CHAPITRE II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3 :

Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, tout attroupement ou cortège de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou le domaine public, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, toute manifestation publique pouvant ameuter les citoyens ou provoquer du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants ainsi que toute réunion en plein air, sont interdits, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 4 :

Tout participant à une manifestation sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre ou un service de police dès lors que celles-ci sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Art. 4bis : Toute distribution de tracts à caractère commercial sur la voie publique ou dans des lieux publics est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre et devra faire l'objet d'une demande écrite introduite au moins UN MOIS avant la distribution.

Le Bourgmestre a la faculté de revoir ce délai si des circonstances particulières l'autorisent.

Article 5 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3 est tenu d'observer les conditions y énoncées.

Article 6 :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou de la Maison communale, en ce compris les escaliers et rampes d'accès extérieurs, outre les interdictions prévues au présent règlement, sont interdits :

- toute manifestation quels que soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc....
- tout port de panneaux, pancartes, etc...
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 :

Sauf autorisation de l'autorité communale, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à

la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les échoppes, étalages, terrasses, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

En tout état de cause, le dispositif devra en tous temps laisser un espace sécurisé suffisant pour tout usager, sans préjudice de l'article 415/16 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine, ni de l'article 141 des présents règlements ;

Article 8 :

La police peut, après avertissement verbal sans résultat, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par l'autorisation délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 9 :

L'autorité communale compétente peut retirer l'autorisation donnée en cas de non respect des conditions imposées.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 10 :

L'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à l'autorisation écrite de l'autorité communale compétente qui se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire.

Article 11 :

Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une décision du Collège communal compétent, soit sur la base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté d'autorisation, voire aux prescriptions complémentaires locales.

Article 12 :

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause.

Article 13 :

Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications des services de police.

Article 14 :

L'enlèvement des signaux routiers visés à l'article 13 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié leur placement.

A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

CHAPITRE V : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15 :

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 16 :

Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 2 mètres au moins agréé par le Bourgmestre ou son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.

L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux, mais pourra être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

Article 17 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 18 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre ou son délégué 24 heures au moins avant le début des travaux.

Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 19 :

Les parois des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

Il est interdit de les combler avec des matières putrescibles ou insalubres.

Article 20 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 21 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique en dehors de l'enclos prévu à l'article 17.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 22 :

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté. Il en va de même pour les propriétés riveraines.

Article 23 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des mesures et dispositifs appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles et lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge doit être répartie sur une surface suffisante.

Article 24 :

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique.

Article 25 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autres engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III , IV ET V :

Article 26 :

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

CHAPITRE VI: DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Article 27 :

Sans préjudice du prescrit de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, tout riverain est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

Article 28 :

Dans tout endroit où elles sont susceptibles de gêner la circulation, les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépassera jamais 1,40 mètre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV, V ET VI :

Article 29 :

L'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

CHAPITRE VII : DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU-DESSUS OU A PROXIMITE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 30 :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction de tout objet qui, en raison d'un manque d'adhérence suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 31 :

Sans autorisation de l'autorité communale, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments, sur les garde-corps des ponts ou les murs de clôture longeant la voie publique, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets.

Article 32 :

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Article 33 :

Il est interdit d'apposer des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts et toute forme de publicité sur la voie publique, sur les arbres, plantations, panneaux quelconques, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art,

monuments et autres objets, sans y avoir préalablement été autorisé par écrit par l'autorité compétente ou, sur terrain privatif, par le propriétaire des lieux.

Les contrevenants au présent article, outre les sanctions prévues aux présents règlements, verront les objets et matériels saisis et détruits, et il sera procédé d'office et à leurs frais à l'enlèvement et à l'élimination de tous objets installés ainsi qu'au nettoyage des supports souillés.

Article 33 bis

Il est interdit d'enlever, de dégrader ou de détruire volontairement des affiches légitimement apposées.

CHAPITRE VIII : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 34 :

Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à la réquisition de l'autorité compétente.

CHAPITRE IX : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI (HORS CHASSE)

Article 35 :

Est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Article 36 :

Pour l'application de l'article 35, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

CHAPITRE X : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 37 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 38 :

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique ou, à défaut d'occupation légale, le propriétaire du bâtiment, est tenu de veiller à ce que devant la

propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

De même, en pareil cas, les filets d'eau, bouches d'incendie et avaloirs seront toujours dégagés.

CHAPITRE XI : DU PLACEMENT DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Article 39 :

Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'administration communale, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 40 :

De même, toute personne est tenue de permettre à l'administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou locataire. L'usage de chiffres et éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Le numéro attribué sera installé de façon qu'il soit visible de la voie publique.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

CHAPITRE XII : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Article 41 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 42 :

Lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates aux frais du propriétaire.

Article 43 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 44 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE XIII : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET A CEUX DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Article 45 :

Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs ou tous domaines clos ou non, appartenant à la commune ou au centre public d'action sociale ou dont la gestion leur est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la commune ou au centre public d'action sociale ainsi qu'aux endroits prévus au présent règlement.

En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

TITRE 3 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 46 :

Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique sur un terrain situé en bordure de celle-ci ou dans tout autre lieu public ce qui est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité publiques et à l'esthétique des lieux.

Article 47 :

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets dont les usagers de la voie publique souhaitent se débarrasser. Toute utilisation abusive de celles-ci est interdite.

Article 48 :

Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique.

CHAPITRE II : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 49 :

ABROGE.

Article 50 :

ABROGE

CHAPITRE IV : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Article 51 :

Sans préjudice de l'article 2,2° du règlement sur la délinquance environnementale, il est interdit de laisser s'écouler ou de répandre sur la voie publique les eaux pluviales ou les eaux usées.

Les eaux sales doivent être déversées dans les regards d'égouts.

Article 52 :

Sans préjudice de l'article 161 du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer, les dégrader ou à nuire à la salubrité, à la santé et/ou à la sécurité publique.

CHAPITRE IV : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 53 :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 54 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 55 :

Tout riverain d'une voie publique ou, à défaut d'occupation légale, le propriétaire du bâtiment, est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau, de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés, de la limite de celles-ci à l'extrémité extérieure du filet d'eau. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues à une distance de huit mètres à partir de cette limite.

Article 56 :

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être atténué ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain.

Article 57 :

En vue de ne pas compromettre la sécurité de la circulation, tout entreposage sur la voie publique de matières ou de matériaux doit être enlevé immédiatement.

Au besoin, le riverain de la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt.

De même, quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Article 58 :

Il est défendu de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 58bis : En tout lieu public ou privé accessible au public, il est interdit de :

- cracher ;
- souiller de quelque façon le mobilier urbain.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 59 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'Eau il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, les filets d'eau, les regards d'égouts, les ruisseaux, les rivières, les étangs et autres plans d'eau, des boues et immondices, des corps solides et tout ce qui est de nature à les obstruer ou à nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

Toute circulation est interdite sur les édifices des fontaines publiques.

Article 60 :

Les exploitants de commerce qui vendent, à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, des marchandises susceptibles de générer l'évacuation d'emballages ou d'autres déchets doivent assurer la propreté du domaine public aux abords de leur commerce.

Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 60 bis :

Il est interdit de consommer sur la voie publique, en ce compris les parcs, jardins, squares et parkings, des boissons alcoolisées ou fermentées, à moins que l'emplacement ait été spécialement aménagé à cet effet et après accord préalable et écrit de l'Autorité communale compétente.

Article 60 ter :

Il est interdit de fumer dans les abris pour voyageurs.

Article 61 :

ABROGE

Article 61 bis : Il est interdit d'installer toute machine dont la distribution automatique de boissons alcoolisées se fait sur la voie publique.

Article 62 :

Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage appartiennent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

Après les travaux visés à l'alinéa précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'administration communale compétente.

Article 63 :

Au cas où, pendant la durée de son existence, une réparation provisoire de la voie publique présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

TITRE 4 - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 64 :

La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 65 :

Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité et/ou la sécurité publiques.

Article 66 :

En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par une commission dont les membres sont désignés par le Conseil communal. En cas de nécessité, le Bourgmestre peut adjoindre d'autres membres à cette commission.

Article 67 :

Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé.

Article 68 :

Le service communal compétent est chargé de veiller à la bonne exécution des mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 69 :

En cas d'urgence, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. Il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

Article 70 :

L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble.

De plus, en cas d'interdiction d'occupation, un écriteau portant la mention « **IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION POUR CAUSE D'INSALUBRITÉ** » est apposé par le service communal compétent sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 71 :

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité et/ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 72 :

Il est interdit à quiconque d'occuper ou d'autoriser l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

Il est interdit à quiconque de rester en défaut d'exécuter ou de faire exécuter dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 73 :

Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de la commission visée à l'article 66 des présents règlements, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 74 :

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondices, des déchets et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 75 :

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

Le ramonage devra être exécuté à l'occasion de tout emménagement.

Ces propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

La fréquence minimale fixée au premier alinéa est portée de un à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz naturel.

Article 76 :

Sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel :

- a) les exploitants de pizzerias, les boulangers et pâtisseries pour les cheminées de leurs fours ;
- b) toutes les autres personnes utilisant des cheminées dont le nettoyage fréquent est jugé nécessaire par le Collège communal, sur proposition des Services compétents.

Les personnes reprises sous les lettres a) et b) sont tenues de conserver les documents justifiant l'exécution de leurs obligations en matière de ramonage. Elles sont tenues de présenter lesdits documents à toute réquisition des Services de sécurité.

La fréquence minimale des ramonages est portée de trois mois à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation au gaz naturel.

Article 77 :

Les entreprises de nettoyage, de montage en chauffage et les personnes indépendantes qui désirent effectuer des ramonages doivent en faire préalablement et chaque année, la demande écrite au Collège communal en vue de leur agrément par ce dernier. Les demandeurs fourniront un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs, l'adresse de leur exploitation ainsi qu'une attestation de la Chambre des Métiers et Négoces prouvant de leur qualité d'artisan.

Les ramoneurs agréés par l'Administration communale s'engagent :

- a. à remettre à chaque client dès après qu'ils ont effectué le ramonage, une attestation indiquant tous les ramonages effectués ainsi que la date à laquelle ils ont été opérés ;
- b. à délivrer une facture commerciale reprenant le travail effectué et le coût de celui-ci ;
- c. à posséder le matériel adapté à l'exercice de leur profession ;
- d. à ne pas faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et autres conduits ;
- e. à signaler à l'Administration communale compétente les cheminées dans lesquelles ils découvrent des vices de construction ou dont l'état de vétusté présente des dangers d'incendie ou d'intoxication pour les occupants ou voisins ;
- f. à souscrire une assurance en responsabilité civile et une assurance en responsabilité civile objective couvrant l'exercice de leur profession.

Les ramoneurs agréés qui ne se conformeraient pas à ces dispositions réglementaires seront rayés de la liste des ramoneurs agréés portée, chaque année, à la connaissance de la population.

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 78 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Ministère de la Région wallonne compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Le demandeur exhibera des résultats d'analyse suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Article 79 :

Le présent chapitre est applicable aux excréments d'origine animale qui sont stockés.

Article 80 :

Sans préjudice des dispositions du décret de la Région wallonne du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 81 :

(abrogé)

Article 82 :

Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application du décret de la Région wallonne du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures sinon il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES

Article 83 :

Le stationnement des nomades ne peut dépasser 48 heures à compter de leur arrivée.

Le stationnement sur le domaine public de roulottes, caravanes et véhicules similaires utilisés par des nomades ne peut dépasser 24 heures.

En cas de nécessité dûment démontrée ou de manifestation autorisée par l'Autorité communale, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation du séjour strictement limitée à ce qui est requis.

Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements.

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont en stationnement.

En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider l'expulsion des contrevenants.

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES

Article 84 :

Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

Sont notamment considérés comme nuisances, les herbes en graines, les chardons et les dépôts de toutes sortes autres que de déchets.

Article 85 :

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre.

Article 86 :

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 87 :

Indépendamment des prescriptions du décret de la Région wallonne du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, etc.... il est interdit de créer, sans autorisation du Collège communal, des installations similaires pouvant nuire à la salubrité publique.

Article 88 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité et/ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement le service de sécurité compétent.

Article 89 :

Il est interdit de pénétrer, sans autorisation, dans tout lieu appartenant à autrui, tels que chantiers, parcages privés, etc....

TITRE 5 - DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 90 :

Les présentes dispositions pourront être précisées par des règlements communaux ou zonaux relatifs à la prévention et la lutte contre les incendies ou encore mises en corrélation avec lesdits règlements

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 91 :

CHAMP D'APPLICATION

L'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas de :

- ouverture au public ;
- changement de propriétaire ou d'exploitant ;
- réouverture au public après travaux d'aménagement ou d'agrandissement ;
- changement d'affectation ou de type d'exploitation.

Article 92 :

Les aménagements intérieurs fixes ou amovibles sont disposés de manière à ne pas réduire la largeur des voies d'évacuation, ni entraver la libre circulation du public vers les sorties et les sorties de secours.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passages ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 93 :

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 94 :

Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 95 :

PRECAUTION CONTRE LES INCENDIES

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur.

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à l'auto-combustion, à risques ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués quotidiennement.

Indépendamment des dispositions de l'Arrêté royal du 31.03.1987 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, dans les locaux de vente et locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

Cette interdiction sera affichée de manière apparente au moyen de tous textes et/ou icônes appropriés.

Article 96 :

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

L'annonce au Service d'Incendie doit être faite dès le début d'un d'incendie.

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique.

Les numéros de téléphone des différents services de secours (« 100 » ou « 112 » - pompiers/ambulances et « 101 » - police) seront affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.

L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Article 97 :

CONTROLES PERIODIQUES

Le Bourgmestre, les personnes ou fonctionnaires par lui délégués, les fonctionnaires de police peuvent vérifier et se faire exhiber, sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson

selon les dispositions mieux reprises au règlement spécifique relatif à la lutte contre l'incendie.

Mention de la vérification et des remarques sera portée, datée et signée au registre de sécurité de ces établissements ; ce registre devra pouvoir être immédiatement présenté aux agents compétents.

Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant les infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Article 98 :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le Service d'Incendie.

Article 99 :

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou des ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Article 100 :

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des services de secours ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 101 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations.

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 102 :

Est interdit le dépôt de choses même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 103 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 104 :

Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le domaine public.

Les contrevenants au présent article, outre les sanctions prévues aux présents règlements, verront les objets et matériels saisis. Les propriétaires seront tenus au paiement des frais administratifs de garde exposés par la commune.

La saisie administrative d'un bien, en application des présents règlements et sous réserve d'autres prescriptions particulières, ne peut être pratiquée que par un fonctionnaire de police ou un agent de police. Elle constitue une saisie temporaire qui ne peut excéder septante-deux heures.

Au-delà de ce délai et à l'expiration des sept jours suivant la saisie, si le propriétaire – ou son civilement responsable – a abandonné volontairement son bien ou ne s'est pas manifesté aux services de police locaux, l'objet sera confié au service des objets trouvés de la commune dans laquelle a eu lieu la saisie.

Le propriétaire de l'objet saisi sera informé au moment de la saisie des modalités de celle-ci.

Article 104bis :

Il est interdit de se livrer à des activités de nature à endommager ou à détruire les biens mobiliers et/ou immobiliers d'autrui.

Article 104ter :

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 104 quater :

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou de détruire un ou plusieurs greffons.

Article 104 quinquies :

Il est interdit de diriger contre des corps constitués ou des particuliers des injures autres que celles réprimées par le Code pénal.

Il est également interdit de proférer des menaces autres que celles réprimées par le Code pénal.

Article 104 sexties :

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères particulièrement, de lancer volontairement sur une personne, même sans intention de l'injurier, une chose ou une substance quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Il est également interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose ou une substance quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 104 septies :

Il est interdit, sur le domaine public, d'établir ou de tenir tous jeux de hasard. Pourront être saisis, conformément à la procédure visée à l'article 104 des présents règlements, les tables, les instruments et les appareils de jeux.

Article 104 octies :

Il est interdit, sur le domaine public, de faire métier de la divination. Pourront être saisis, conformément à la procédure visée à l'article 104 des présents règlements, les instruments, les ustensiles et les costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin.

TITRE 6 - DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 105 :

Toute manifestation publique doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins UN MOIS avant sa date.

Article 106 :

Toute réunion publique en plein air est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 107 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 108 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 106 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

Article 109 :

Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation.

Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision d'un Service de police.

Article 109 bis

Sauf dérogation du Bourgmestre, toutes organisations répondant au concept « all inclusive » ou incitant à la consommation d'alcool sont interdites.

Article 110 :

Les manifestations publiques ou bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de ceux-ci.

Cette déclaration sera adressée également au Chef de Corps de la zone de police et au Service d'Incendie territorialement compétents.

Article 111 :

Les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente.

a) organisateurs et service de gardiennage

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de Police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 106 ou de la déclaration visée à l'article 110.

L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

b) vestiaire

L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation.

c) objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal

Sur le lieu de la manifestation ou du bal, sera interdit le port des objets suivants :

- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants ou contondants ;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent.

Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs.

d) boissons

L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état

d'ivresse. Ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique.

La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera à 01 heure 30 et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer après 01 heure 45 et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

e) éclairage

L'organisateur veillera à ce qu'un éclairage extérieur suffisant fonctionne dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation.

Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger le voisinage.

Sur demande des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages pourra être prolongée.

Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée à partir de 01 heure 45 de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

f) niveau sonore

Quand les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore à la demande des forces de police.

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement à partir de 01 heure 45 de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

g) accès à la manifestation

Un accès et une aire de manœuvre pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre audits services de manœuvrer aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

h) accessoires

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, sont interdits l'usage de générateurs de brouillards artificiels ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

i) entrée

L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci, de DEUX PERSONNES au minimum MAJEURES et SOBRES qui empêcheront l'accès, au besoin après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal sans préjudice des dispositions de la Loi du 15.07.1960 sur la prévention morale de la jeunesse ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

j) maintien de l'ordre public

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est (sont) signalée(s) aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés au paragraphe « c », les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

k) capacité du lieu

L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

l) heure de fermeture

La manifestation ne pourra se prolonger au delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

m) moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

Article 112 :

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un service de police.

Article 113 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque de nature à dissimuler l'identité des personnes sont interdits en tout temps, dans toute réunion et tout lieu publics ainsi que sur la voie publique.

Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée préalablement à la tenue de la manifestation au Bourgmestre compétent.

Article 113bis :

Le port d'une tenue vestimentaire dissimulant le visage des personnes est interdit en tout temps et dans tout lieu public.

Par contre, le port d'un casque, cagoule ou autre couvre-chef est autorisé lorsqu'il s'inscrit dans le cadre des législations relatives à la sécurité des travailleurs, ou autres.

Article 113 ter :

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de confettis et/ou de serpentins est interdit sur la voie publique.

CHAPITRE II : DES SPECTACLES

Article 114 :

Aucune répétition générale ou spectacle ne peut avoir lieu dans un lieu public sans que l'organisateur en ait averti QUINZE JOURS à l'avance, les autorités communales, les services de police et le Service d'Incendie territorialement compétent.

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer UN MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 115 :

L'organisateur de spectacles doit afficher le prix des places près des guichets de vente des billets ou cartes d'entrée.

Article 116 :

Les places debout ne sont tolérées que dans les limites fixées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 117 :

Toute place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement ne peut être considérée comme retenue avant le début du spectacle.

Article 118 :

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits.

Les contrevenants pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 119 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 120 :

Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles ne pourront en aucun cas être fermées durant les spectacles.

Article 121 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

Article 122 :

Les spectacles dénommés « Ultimate fighting », tout spectacle consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

Le saut à l'élastique autrement dénommé « Benji » est interdit.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX

Article 123 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, nul ne peut, sans autorisation préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 124 :

En cas de disparition d'un des lunaparks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise du présent règlement, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 125 :

Toute demande d'ouverture d'un établissement répondant à la définition d' « établissement ou cercle de jeux » mieux reprise au Titre I du présent règlement, doit être adressée au Collège communal, par lettre recommandée à la poste, au moins SIX MOIS à l'avance. Elle devra contenir, outre l'identité complète de l'exploitant ou la raison sociale de la société, les éléments suivants :

- la situation précise de l'établissement ;
 - la superficie totale en m² ;
 - le plan de l'établissement reprenant les appareils et procédés (tant passifs qu'actifs) mis en œuvre dans le cadre de la prévention anti-incendie ;
- suivant les cas :
- le nombre et le type d'appareil prévus ;
 - une notice décrivant le type d'activité de l'établissement.

Article 126 :

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- a. dans tout quartier où leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- b. lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- c. les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec les établissements de jeux.

La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 75 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant les présents règlements ou d'autres règlements communaux.

Article 127 :

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 128 :

Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme.

Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

TITRE 7 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 129 :

Sans préjudice des dispositions décrétales relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 130 :

En tous temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs d'animaux veilleront à ce que les aboiements, hurlements, chants et autres cris ne troublent pas d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 131 :

Sont interdits tant sur le domaine public que privé, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils sonores de même type.

Article 132 :

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incomode pas les habitants du voisinage.

Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaire de façon à ne pas troubler la tranquillité publique.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser, sans nécessité, même sur un terrain privé, des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 133 :

Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 133 bis

Il est interdit d'installer et/ou de faire usage d'appareils destinés à éloigner toute personne se trouvant sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 134 :

A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 02h30 les samedis, dimanches, lundis et jours fériés et jusqu'à 01h30 les autres jours.

Article 135 :

Tout tenancier d'un débit de boissons est tenu d'obtempérer à l'arrêté de l'Autorité communale prononçant, en vue du maintien de la tranquillité publique, la fermeture de son établissement, qu'il s'agisse d'une fermeture totale ou d'une fermeture à une heure déterminée.

Article 136 :

Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES

Article 137 :

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des Services de sécurité.

Article 138 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux communaux sans y être spécialement habilité :

- a) en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- b) pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée;
- c) de se trouver dans un endroit interdit au public.

Article 139 :

Il est interdit d'y entrer en état d'ivresse ou accompagné d'animaux.

Article 140 :

Il y est interdit :

- a) de cracher ;
- b) de fumer ;
- c) de dégrader ou d'endommager les installations ;
- d) de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

TITRE 8 - DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 141 :

Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale compétente selon les modalités qu'elle détermine.

CHAPITRE II : DES MARCHES, FOIRES ET KERMESSSES

Article 142 :

Les marchands ambulants ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites de leur emplacement ni encombrer les allées et passages.

Article 143 :

Le Bourgmestre ou l'agent désigné par l'autorité communale, appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins, libres de toute entrave.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

Article 144 :

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et aux dispositions en vigueur.

Article 145 :

L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance.

Article 146 :

Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords.

Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent pour les utiliser :

- a) comprimer autant que possible les débris et emballages qu'ils y déposent ;
- b) veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
- c) rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

Article 147 :

Les kermesses et fêtes de quartier se déroulent suivant des modalités déterminées, aux dates et lieux établis dans un règlement particulier, ou lorsque la tradition locale existe encore, avec l'accord de l'autorité communale compétente.

Article 148 :

Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

Article 149 :

Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

TITRE 9 - DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC, DES SALLES DE SPORT ET DES PISCINES PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 150 :

Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics des trois Communes constituant la Zone de Police Vesdre figurent en annexes des présents règlements.

CHAPITRE II : DES SALLES DE SPORT PUBLIQUES

Article 151 :

Dans les installations sportives, il est interdit :

- a) de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique des sports ;
- b) de jeter au sol des corps ou objets susceptibles de blesser les usagers ;
- c) de troubler l'ordre de quelque façon ;
- d) de consommer de la nourriture dans les salles de sports et gymnases.

Article 152 :

Seul l'usage de chaussures sportives adaptées est autorisé dans les locaux sportifs et les gymnases, en dehors des zones ou tapis de protection prévus à cet effet et signalés comme tels.

Article 153 :

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires ou de s'y trouver sans motif légitime.

Article 154 :

Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement sur ordre du préposé aux installations ou de son délégué.

Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire, par le préposé, l'accès aux installations pour une période n'excédant pas TROIS mois et par le Collège communal pour plus de TROIS mois.

CHAPITRE III : DES PISCINES PUBLIQUES

Article 155 :

Il est interdit d'entrer dans les centres de natation sans y être spécialement habilité :

- a . en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- b . pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- c . de se trouver dans un endroit interdit au public.

Article 156 :

Il est interdit d'y entrer en état d'ivresse ou accompagné d'animaux.

Article 157 :

Il est interdit :

- a) de s'y livrer à des actes contraires à la décence et aux bonnes mœurs ;
- b) d'y cracher ;
- c) d'y dégrader ou d'endommager les installations ;
- d) de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

Article 158 :

Dans les piscines, il est interdit :

- a) de se baigner sans bonnet de bain ;
- b) de se baigner sans être passé préalablement à la douche ;
- c) *d'y accéder en étant atteint d'une maladie contagieuse ;*
- d) de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique de la natation ;
- e) de jeter au sol ou dans les piscines, des corps ou objets susceptibles de blesser les baigneurs ou de souiller l'eau ;
- f) de se substituer aux maîtres de nage agréés pour donner des leçons de natation, à titre onéreux ;
- g) de pousser des cris ou troubler l'ordre d'une façon quelconque ;
- h) de faire usage de savon dans les bassins ;
- i) d'uriner dans les bassins.

Article 159 :

Il est interdit de pénétrer en chaussures dans les locaux sportifs.

Article 160 :

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires.

Article 161 :

La direction et maîtres nageurs peuvent, en fonction du nombre de baigneurs, tolérer l'usage de lunettes, de masques, de tubas et de petites palmes.

Article 162 :

Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement de l'établissement sur ordre du directeur du bassin ou de son délégué.

Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire l'accès à la piscine par le directeur de celle-ci, pour une durée n'excédant pas TROIS mois et par le Collège communal, pour une période de plus de TROIS mois.

TITRE 10 - DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 163 :

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public.

Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien, par toute personne habilitée à procéder à cette capture.

Article 163bis :

Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de monture.

Article 164 :

Les animaux féroces ou sauvages sont interdits à la détention, à l'élevage ainsi qu'à la circulation en tout lieu public ou privé accessible au public, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse des autorités compétentes.

Il est interdit à tout détenteur d'un animal d'accompagner celui-ci en tout lieu public ou privé accessible au public sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté et à la sécurité publiques ainsi qu'à la commodité du passage.

Article 165 :

Toute personne ayant des animaux sous sa garde a l'obligation, sur le domaine public, de les laisser déposer leurs excréments dans les avaloirs et/ou les espaces sanitaires leur réservés à cet effet. En cas de non-respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien de l'animal sera tenu de ramasser lesdites déjections et de les déposer soit non emballées dans un avaloir soit emballées, dans une poubelle publique.

Dans le cas où la personne ayant l'animal sous sa garde ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à toute réquisition d'un agent qualifié pour ce faire.

CHAPITRE II : DES CHIENS

Article 166 :

Les chiens doivent être tenus en laisse dont la longueur n'excédera pas UN METRE CINQUANTE, par une personne apte à les maîtriser, en tout lieu public ou privé accessible au public.

Par dérogation, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi qu'aux chiens de police, aux chiens des services de secours, aux chiens de troupeaux ou aux chiens de chasse pendant qu'ils officient.

Article 167 :

Sauf en ce qui concerne les chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens de police, les chiens des services de secours, les chiens de troupeaux ou les chiens de chasse pendant qu'ils officient, le port de la muselière est imposé aux chiens à risque, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, dans tout lieu public ou privé accessible au public.

Les colliers et/ou les muselières, extérieurement garnis de pointes ainsi que les muselières blindées sont interdits en tout lieu public ou privé accessible au public.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter une muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 167bis

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, en ce qui concerne les chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens de police, les chiens de services de secours, ceux de sociétés de gardiennage agréées, la présence de chiens non-muselés est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts.

Article 168 :

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

Il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

De même, il est interdit d'exciter son chien ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 169 :

Si un ou plusieurs chiens à risque, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement et toutes les mesures doivent être prises afin d'empêcher toute intrusion des animaux sur le terrain d'autrui ou le domaine public.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il faut entendre par chien laissé en liberté, le chien qui ne se trouve pas dans un enclos grillagé ou muré.

Article 170 :

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le Service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction.

Le chien saisi sera dirigé vers la Société Verviétoise pour la Protection et le Bien-Etre des Animaux sur base des dispositions prévues par la Convention conclue entre cette Société et la Zone de Police « Vesdre » ou vers tout autre endroit habilité à le recueillir.

Nonobstant ce qui est prévu par l'Arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens, si dans les quinze jours calendrier qui suivent la notification par la police de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et le cas échéant, de la muselière requise, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.

La notification remise au propriétaire ou au détenteur de l'animal reprend le texte du présent article dans son intégralité.

Si le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas identifiable et/ou qu'aucune notification ne peut avoir lieu, le délai de quinze jours débute le jour qui suit la saisie administrative de l'animal.

Les frais d'hébergement du chien saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 171 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles sauvages ou chats ou animaux errants, ou susceptibles de leur servir de nourriture.

Article 172 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, le dressage de tout animal est interdit en tout lieu public ou privé accessible au public hormis dans les lieux dûment affectés à cette activité. Cette interdiction ne vise pas une personne investie d'une fonction de police pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

TITRE 11 - DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : REMARQUE PREALABLE

Article 173 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

CHAPITRE II : DES VEHICULES

Article 174 :

S'il peut être identifié, le propriétaire d'un véhicule abandonné, tel que défini à l'article 1 du Titre I des présents règlements, sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire, sera mis en demeure, par les services de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les QUARANTE-HUIT HEURES de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé, aux soins de la Poste, par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant SIX MOIS à dater de sa mise en dépôt. Les modalités pratiques de cette conservation seront confiées au service de police de la Zone Vesdre.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, il sera restitué à son propriétaire qui sera, par ailleurs, tenu à indemniser l'autorité compétente pour les frais exposés, pour son remorquage et sa conservation.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de SIX mois, il deviendra **propriété de la Commune** sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

CHAPITRE III : DES EPAVES

Article 175 :

S'il peut être identifié, le propriétaire d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre I des présents règlements, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire sera mis en demeure par les services de police d'enlever celle-ci sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée sur demande de la police.

L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la destruction de l'épave seront réclamés au propriétaire.

CHAPITRE IV : DES VEHICULES ET DES EPAVES DONT LE PROPRIETAIRE N' A PU ETRE IDENTIFIE

Article 176 :

Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les véhicules ainsi que sur les épaves dont le propriétaire n'a pu être identifié et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire.

Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par les services de police d'enlever ces véhicules ou épaves.

La procédure suivant la mise en demeure sera d'application :

- aux termes de l'article 174 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les véhicules ;
- aux termes de l'article 175 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les épaves.

A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière.

Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié, les frais exposés aux termes du présent article seront mis à charge, dans les mêmes conditions que celles reprises, selon qu'il s'agit d'un véhicule ou d'une épave, aux articles 174 et 175 des présents règlements.

CHAPITRE V : ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE

Article 177 :

Si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité ou la commodité de passage sur la voie publique, il pourra être enlevé sur-le-champ.

Article 177 bis :

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

TITRE 12 - DES HORODATEURS

Article 178 :

Aux endroits où sont installés des horodateurs ou appareils similaires, les usagers des véhicules à moteur doivent obligatoirement les utiliser suivant les prescriptions indiquées sur chaque appareil.

Cette obligation ne s'applique pas à la personne handicapée titulaire de la carte spéciale prévue à l'article 17.4° de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, lorsqu'elle utilise ladite carte de manière conforme aux dispositions réglementaires.

De même, cette obligation ne s'applique pas non plus aux titulaires de cartes communales de stationnement telles qu'elles sont définies par le Règlement général sur la Police de la Circulation routière et lorsque lesdites cartes sont utilisées conformément aux dispositions réglementaires.

L'utilisation d'un appareil horodateur individuel portatif agréé par la commune compétente est autorisée dans les limites territoriales de celle-ci.

TITRE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES 3 A 7

Article 179 :

Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté et/ou la tranquillité publiques.

TITRE 14 - MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 180 :

En cas d'infraction aux dispositions des présents règlements ou aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci, lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

La commune se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 181 :

Abrogé

Article 182 :

Sous réserve d'autres poursuites prévues par une réglementation supérieure ou en cas d'abandon des poursuites dans ces occurrences, toutes infractions aux présents règlements et à leurs annexes seront passibles de sanctions administratives.

TITRE 15 - MEDIATION

Article 183 :

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur d'une infraction aux présents règlements et à leurs annexes, passibles d'une sanction administrative, d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a causé par son passage à l'acte transgressif.

Article 184 :

La médiation est obligatoire à l'égard des auteurs mineurs répondant au prescrit de l'article 119ter de la Nouvelle loi communale.

En ce qui concerne les auteurs majeurs, la médiation revêt un caractère facultatif. Sa mise en œuvre est soumise à l'appréciation du fonctionnaire désigné.

Article 185 :

La médiation est un processus volontaire où chaque partie est libre de s'engager ou non.

Sont parties à la médiation :

- la victime de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction ;
- les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'auteur mineur.

Article 186 :

Toute partie à la médiation peut se faire assister d'un avocat dans le cadre du processus de médiation.

Lorsque l'auteur est mineur, le fonctionnaire désigné veille à en aviser le bâtonnier de l'Ordre des avocats afin qu'un avocat soit désigné d'office en vue d'assister le mineur tout au long du processus de médiation.

Article 187 :

La médiation est un processus confidentiel qui est parallèle à la procédure administrative.

Les documents établis et les communications faites dans le cadre de la médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à rendre public.

Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits.

Ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

Article 188 :

Le médiateur local initie le processus de médiation à la demande expresse du fonctionnaire désigné.

Article 189 :

Le médiateur est un tiers neutre. Il se caractérise par sa neutralité et son impartialité à l'égard des parties. Le médiateur n'est pas là ni pour trancher le débat, ni pour dire qui a raison. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'une solution appropriée et d'un mode de réparation.

Article 190 :

Le médiateur agit de façon totalement indépendante dans l'exercice de ses missions spécifiques.

Article 191 :

Le médiateur formule l'offre de médiation aux parties et recueille, le cas échéant, leur consentement.

En cas d'accord, le médiateur rédige une entente entre les parties selon les termes exacts, convenus par ces dernières. Le délai fixé en vue de l'exécution de l'accord de médiation doit impérativement tenir compte des délais de prescription de l'action administrative.

L'entente stipule expressément que les parties acceptent de rendre l'accord de médiation public.

Article 192 :

A l'issue de la médiation, le médiateur avise le fonctionnaire désigné du résultat de la médiation et lui communique l'éventuelle entente établie par les parties.

Le fonctionnaire désigné est tenu de prendre en considération le résultat de la médiation dans sa décision administrative. Lorsque la médiation a abouti à un accord et à l'exécution conforme de celui-ci, le fonctionnaire désigné peut minorer voire ne pas infliger l'amende administrative.

TITRE 16 - DISPOSITIONS FINALES

Article 193 :

Les Règlements coordonnés de Police adoptés antérieurement par les Conseils communaux des communes constituant la zone Vesdre sont abrogés.

Article 194 :

Les présents règlements entrent en vigueur après leur publication conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.